

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 9 décembre 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 115 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Alexandre BIZAILLON - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - Yves MORAIN - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Paul SORGE - René TAVERA - Guy TEISSIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Jean VIARD - Clément YANA.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Antoine LORENZI - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Paul SORGE - Gérard BISMUTH représenté par Vincent GOMEZ - Olivier BLANC représenté par André ESSAYAN - Roland BLUM représenté par Jean-Louis MOULINS - Jean-Louis BONAN représenté par Christian MAYADOUX - Joëlle BOULAY représentée par Sylvie NESPOULOUS - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Patricia COLIN représentée par Eric LE DISSES - Eric DI MECO représenté par Mireille FOURNERON - Eric DIARD représenté par Robert HABRANT - François FRANCESCHI représenté par Jean-Pierre RAVOUX - France GAMERRE représentée par René CAMPIONI - Bruno GILLES représenté par Renaud MUSELIER - Haouaria HADJ CHICK représentée par Joël DUTTO - Michel ILLAC représenté par Frédéric OUNANIAN - Mourad KAHOUK représenté par Jacqueline MAURIC - Albert LAPEYRE représenté par Michel AMBROSINO - Laurent LAVIE représenté par Jean BRUNEL - Michel LO IACONO représenté par Martine GOELZER - Myriam MALLIA représentée par Michelle GUEYDAN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Fabrice JULLIEN-FIORI - Henri MATTEI représenté par Jean-Louis RIVIERE - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Jean MONTAGNAC représenté par René TAVERA - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Gilles PAGLIUCA représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Gérard PEPE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Gabriel PERNIN - Pierre SEMERIVA représenté par Jean-Pierre FOUQUET - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick BORE - Maxime TOMMASINI représenté par Catherine JALINOT - André VARESE représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Martine VASSAL représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Charles VIGNY représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Karim ZERIBI représenté par Olivier AGULLO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AEC 002-802/11/CC

■ Arrêt du Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

DUFSV 11/7254/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La Communauté urbaine a engagé par délibération du 24 mars 2005 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) afin de doter le territoire communautaire d'un nouvel outil de planification.

Cette délibération a également défini les modalités de la concertation conformément aux articles L112-4, L122-7 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme. La concertation ainsi que l'élaboration du SCOT se sont déroulées de mars à 2005 à décembre 2011.

La Communauté urbaine bénéficie des dispositions transitoires de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), introduits par la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions réglementaires d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne : *« les SCOT en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures ».*

Le SCOT de MPM a donc été réalisé sous le régime des dispositions antérieures à la loi ENE, autrement dit celles de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est le principal outil de planification et d'urbanisme de la Communauté urbaine. Il organise les développements en respectant l'équilibre entre ville et nature et en coordonnant urbanisme et transports. Il assure la mise en cohérence du Plan de déplacements urbains (PDU), du Programme local de l'habitat (PLH), du Plan climat ainsi que des Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Il prend en compte les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) arrêtée par l'Etat en mai 2007 et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Il intègre à ce stade les travaux menés dans le cadre de la future charte du Parc National des Calanques.

Signé le 9 Décembre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Décembre 2011

Le projet de SCOT comprend trois documents :

- Le Rapport de Présentation

Il décrit le contexte territorial et analyse les défis auxquels le SCOT doit répondre.

Il comprend sept parties : le diagnostic, l'articulation du SCOT avec les autres documents, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées, la justification des choix retenus, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT et un résumé non technique des éléments précédents.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il est l'expression de la vision politique de l'avenir du territoire. Il formule les axes stratégiques pour le développement de la Communauté urbaine et son positionnement au sein du territoire métropolitain.

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Ainsi, quatre axes stratégiques ont été arrêtés dans le PADD :

- Une Métropole euroméditerranéenne à vocation mondiale ;
- Un fait métropolitain nourri par la réalité multipolaire ;
- Une organisation spatiale qui engage Marseille Provence Métropole dans le développement durable ;
- Un territoire de solidarité et de proximité.

Ils s'appuient sur les principes fondateurs suivants :

- Faire du SCOT de MPM, un outil et un élément de la construction métropolitaine ;
- Poursuivre la croissance démographique observée et donner au territoire communautaire les moyens de construire les logements nécessaires et d'accueillir les emplois suffisants ;
- Répondre aux dysfonctionnements récurrents et aux faiblesses structurels (logements, emplois, mixités sociale et urbaines, déplacements,...) ;
- Faire le choix d'un développement durable avec un renforcement de la cohésion sociale et la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- Promouvoir un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement urbain et la densification.

Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 28 juin 2010, en conformité avec les dispositions de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme.

- Le Document d'Orientations Générale (DOG)

Seul document opposable du SCOT, le Document d'Orientations Générales comprend l'ensemble des prescriptions et des recommandations permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet du SCOT est résolument ancré dans l'échelle de la construction et du fonctionnement métropolitain. Il fait le choix d'un développement économe des ressources du territoire et d'un développement solidaire.

Il refonde le mode de développement urbain observée depuis des années en privilégiant le renouvellement urbain et la densification de la trame urbaine.

Enfin, il assure en interne une cohérence entre les politiques publiques sectorielles des différentes collectivités et amorce une coordination avec les EPCI périphériques à travers leur SCOT respectif.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat » ;
- La loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions réglementaires d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne et son article 20 ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L121-1 à L121-14 et R121-1 à R121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale ;
- L'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération URB/03/254/CC du 19 octobre 2001 portant sur la demande au Préfet des Bouches-du-Rhône de créer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
- L'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération URB/02/280/CC du 24 mars 2005 d'engagement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération AEC 001-2167/10/ CC du 28 juin 2010 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire d'arrêter le projet du SCOT comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) et le Document d'Orientations Générales (DOG) tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté urbaine Marseille Provence Territoriale, tel qu'annexé.

Ce projet et le dossier correspondant seront transmis, pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du SCOT qui disposeront d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine ou son représentant est autorisé à saisir le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire enquêteur et à organiser l'enquête publique.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
A l'Aménagement de l'espace communautaire

Patrick MAGRO

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Aménagement de l'espace communautaire

Claude VALLETTE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI